



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/01/2025

### ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 12/11/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AST-PEM**

Siaugues St Romain  
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références : UiD4243-EAR-024-457

Code AIOT : 0005600268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement AST-PEM implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

***Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :***

- AST-PEM
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005600268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site AST-PEM réalise du traitement de surface de feuillards et barres métal dans un procédé continu (lignes alternant bains actifs et bains de rinçage dans lesquelles circulent les bandes de métal à traiter). Il assure dans sa station d'épuration le traitement de ses eaux industrielles et de celles de son voisin DPE (même activité, les deux sites étant le résultat de la scission en 2007 d'une entreprise unique) et dans son séchoir le séchage des boues de la STEP du site AST-PEM de SAUGUES.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	EAU	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	AIR	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des risques accidentels : gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Risques accidentels : POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un exercice de recensement de ses bains et de ses produits chimiques afin de clarifier sa situation administrative. Il a réalisé des travaux d'aménagements, cherche à optimiser les conditions d'exploitation de la STEP.

Des compléments documentaires et la mise en place d'actions correctives sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 3260: Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques
Rubrique 2565-1b : <b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b>
<b>1b - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</b>
<b>Quantité présente : 6600 litres</b>
<b>2a - Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant Supérieur à 1500 l</b>
Quantité présente : 21000 litres
<b>Constats :</b> Il a été observé : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 lignes et la cuve de désétamage dans le bâtiment 3 : B49.3- B07 - B34 - B27 - B16 - B25</li><li>• 3 lignes dans le bâtiment 1 : B46 -B54- B8</li><li>• 2 lignes dans le bâtiment 9 : B47 - B49</li><li>• la cuve de désétamage</li></ul> Les cuves des lignes sont mobiles et interchangeables. Il est difficile d'évaluer les volumes de bains.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit indiquer le volume maximal des cuves susceptibles d'être affectées simultanément au traitement de surface sur l'ensemble de l'installation, en précisant le détail du calcul ligne par ligne.
Le volume du bain de la cuve de désétamage doit être pris en compte dans ce calcul. Un synoptique des lignes est demandé pour illustrer les activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Activités autorisées

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2750 : Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles

Volume autorisé : 700 m3/j, moyenne de 555 m3/j

**Constats :**

D'après GIDAF, pour la période de novembre 2023 à Août 2024 :

- la valeur moyenne mensuelle se situe entre 294 et 364 m3/j
- le volume journalier maximum rejeté est de 596 m3/j le 29/01/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Activités autorisées

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4110-1:

Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 1  
1 500 kg

Rubrique 4110-2 :

Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 1  
6 500 kg

Rubrique 4130-2 :

Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3  
12 500 kg

Rubrique 4510 :

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  
80 000 kg

Rubrique 47xx :

Rubrique 4120-2 :

Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 2  
6 500 kg

**Constats :**

Suite à une panne du logiciel, les volumes de produits chimiques pour chaque rubrique n'ont pas pu être estimés par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'extraction au jour de l'inspection des volumes de bains et de produits chimiques pour chaque rubrique concernée par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : EAU

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses et suivi GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 (sortie de la station de traitement interne) Débit en moyenne mensuelle maximale : 550 m3/j	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière maximale (mg/l)
Débit	-	-	-
MES	1305		30
DCO	1314		100
CN libres	1084		0,05
Fluorures	1391		10
Nitrites	1339		1
Nitrates			100
Azote global	1551		50
P	1350		3
Fluorures	7073		5
Indice Hydrocarbures	7007		1
AOX (selon utilisation d'eau de Javel)	1106		0,5
Tributylphosphates	1847		0,001
Ag	1368		0,25
Al	1370		5
As (NQE réglementaire)	1369		0,01 <sup>(2)</sup>
Cd (***) (****) (NQE réglementaire)	1388		0,05
Cr VI	1371		0,01
Cr III	5871		0,02
Cr Total (NQE réglementaire)	1389		0,02
Cu (NQE réglementaire)	1392		0,5
Fe	1393		0,5
Hg(***)	1387		0,005
Ni (NQE réglementaire)	1386		0,5
Pb (NQE réglementaire)	1382		0,15
Sn	1380		1
Zn (NQE réglementaire)	1383		0,5

**Constats :**

La modification du cadre GIDAF est en cours pour prendre en compte les VLE de l'AP du 18/04/2024.

1/Un laboratoire extérieur (CTC) fait une analyse par mois sur un prélèvement réalisé par l'exploitant, en sortie de station (préleveur automatique).

L'exploitant réalise l'analyse sur le même prélèvement mais renseigne GIDAF avec les résultats du laboratoire.

2/ un contrôle inopiné EAU a été réalisé sur le site de Siaugues du 26/06/2024 à 14h15 au 27/06/2024 à 14h15. Les résultats ont été comparés aux VLE de l'arrêté du 26 juillet 2007.

Si on compare les résultats du contrôle inopiné aux VLE de l'arrêté du 18/04/2024, on constate :

- un dépassement en nitrites : concentration mesurée par le labo : 1.4 mg/l et VLE fixée à 1 mg/l. Cette mesure ne peut pas être comparée à celle de l'exploitant car cette mesure est réalisée hebdomadairement par l'exploitant et n'a pas été faite à la date du CI
- un dépassement en Cuivre : concentration mesurée par le labo : 1.391 mg/l et VLE fixée à 0.5 mg/l. Cette mesure a été comparée à celle réalisée par l'exploitant : 0.48 mg/l le 26/06/24 et 0.23 mg/l le 27/06/24 (ces 2 valeurs sont annoncées car les heures de prélèvements du labo et ceux de l'exploitant sont différents : les prélèvements 24 h nécessaires à l'analyse sont réalisés de 8 h du matin à 8 h le lendemain matin pour l'exploitant et de 14h15 à 14h15 le lendemain pour le laboratoire).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1/ Il est demandé que l'exploitant renseigne GIDAF dans la partie "eau résiduaire du mois" avec ses propres résultats et ajoute un commentaire quand ses résultats ne sont pas cohérents avec ceux du laboratoire (dont le rapport est joint sous format PDF aux résultats GIDAF).  
Les analyses mensuelles réalisées par un laboratoire extérieur ne peuvent pas être considérées comme un contrôle externe de recalage car le prélèvement n'est pas réalisé sous accréditation COFRAC.

2/ Le contrôle inopiné eau réalisé en nov 2023 montre que les paramètres nitrites et cuivre sont en dépassement.

De plus, le résultat annoncé par l'exploitant est 3 fois inférieur à celui du laboratoire qui a réalisé le contrôle inopiné.

L'exploitant doit commenter ces dépassements et indiquer les actions correctives pour améliorer la qualité de ses eaux de rejets qu'il a mis en place sous un délai de 2 mois ( par exemple, mise en place de résine échange d'ions, ...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Autosurveillances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article titre 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures comparatives

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que sa représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser un contrôle des dispositifs d'autosurveillance.

Il a transmis à l'inspection le rapport du 27/09/2023 réalisé par la société CTC et est en attente de réception du rapport 2024.

Toutefois, l'objectif de cette intervention (page 3 du rapport) est relatif aux modalités d'établisse-

ment des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et a été diligentée à la demande de l'agence de l'eau pour contrôler le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de suivi régulier des rejets industriels et de mesure des pollutions évitées par les ouvrages de dépollution. Ces diagnostics portent sur les mesures de débits, le prélèvement d'échantillon, la constitution, le conditionnement et le transport des échantillons, la réalisation d'analyses comparatives

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce rapport ne correspond pas aux exigences de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260 "traitement de surface", qui renvoie à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations soumises à autorisation. En effet, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions en ayant recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et en réalisant des contrôles externes de recalage par un laboratoire accrédité (aussi bien pour l'analyse que pour le prélèvement).

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit modifier les conditions de surveillance des rejets aqueux afin que des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance soient effectuées trimestriellement par un laboratoire agréé, aussi bien pour l'analyse que pour la réalisation du prélèvement.

Ces résultats seront à renseigner dans GIDAF sous l'item "contrôle externe de recalage".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : AIR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissaires

**Prescription contrôlée :**

15 émissaires recensés + ceux des lignes B47 et B49 (projet APC)

**Constats :**

1/ Lors du contrôle inopiné air 2024, l'analyse a été faite sur 15 émissaires du site, sans intégrer les nouveaux émissaires issus des chaines B47 et B49 et de la cuve de désétamage.

2/ Dans le porter à connaissance relatif à la mise en place des chaines B47 et B49, tous les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été analysés.

3/ L'exploitant avait indiqué qu'une colonne de lavage des effluents basiques devait être installée afin de réduire la concentration en cyanure dans l'effluent rejeté et de créer une source d'émission unique, facteur favorable à la dispersion des effluents gazeux dans l'atmosphère (altitude du rejet, vitesse d'éjection, diamètre), mais la visite a permis de constater que cet équipement n'a pas été mis en place.

4/ Au jour de l'inspection, les résultats du contrôle inopiné air 2024 n'étaient pas connus de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1/ L'exploitant devra faire contrôler les 3 émissaires non analysés lors du contrôle inopiné air de 2024.

2/ L'analyse à réaliser sur les lignes B47 et B49 devra porter sur l'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024, en condition normales d'exploitation ;

3/ L'exploitant justifiera de l'absence de mise en place de la colonne de lavage.

4/ A réception, l'exploitant commentera les résultats reçus et en cas de dépassements, indiquera les actions à mettre en place en précisant les échéances de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Prévention des risques accidentels : gestion des produits chimiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Suite à une panne du logiciel de gestion des produits chimiques, l'exploitant n'a pas été en mesure de quantifier le volume des produits chimiques présents le jour de l'inspection. Ainsi, à la date de l'inspection et en cas d'accident, l'exploitant n'était pas en mesure d'informer les services de secours sur la quantité de produits sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans les meilleurs délais qui ne dépasseront pas 3 mois, l'exploitant doit mettre en place une solution afin d'être en capacité de présenter à n'importe quel moment un état des stocks des matières stockées, y compris en situation accidentelle ou de défaillance d'équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Risques accidentels : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 \* du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023 ;
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5\* du présent arrêté.

\* Article 5 - 5eme alinéa

*Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :*

*- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :*

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

*L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;*

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Le POI a été présenté en séance, il a été constaté qu'il est incomplet et ne comporte pas les informations imposées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (notamment, absence de procédures opérationnelles détaillées, ne fait pas mention des dispositions communes avec le site voisin DPE susceptible d'être impacté en cas d'accident,...).

Le POI présenté par PEM ne comporte en outre aucune allusion à l'entreprise DPE. ***Il ne peut en aucun cas être considéré comme un POI commun***, hypothèse sur laquelle s'est pourtant fondée l'entreprise pour ne pas comptabiliser le personnel de l'entreprise DPE dans la détermination de la gravité des phénomènes dangereux.

Le dispositif d'alerte mutuelle devait être intégré au POI de PEM.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il ne peut pas obliger DPE à agir en cas de déclenchement de son POI et qu'il ne peut pas y avoir de POI commun aux 2 entreprises étant donné qu'ils sont concurrents ( plan, définition des produits , ..).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le POI présenté ne correspond pas aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V.

L'exploitant doit mettre à jour son POI conformément à l'arrêté précité et le transmettre à l'inspection.

Le POI doit être commun avec celui de l'entreprise DPE afin de prendre en compte les possibles effets d'un site vers l'autre et mettre en place les mesures de sécurité nécessaires communes. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre à jour son EDD, les employés de DPE seront considérés comme des tiers et devront être pris en compte dans les calculs de gravité lors du positionnement des phénomènes dangereux dans la matrice "gravité - probabilité".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois